



Contrôle officiel des compléments alimentaires, de l'alimentation spécifique et des nouveaux aliments

1 Domaine d'application

Les compléments alimentaires sont réglementés par :

- la directive 2002/46/CE, transposée par le règlement grand-ducal du 11 décembre 2003 concernant les compléments alimentaires et ses modifications respectives,
- le règlement (CE) 1925/2006 du 20 décembre 2006 concernant l'adjonction de vitamines, de minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires.

On entend par «compléments alimentaires», les denrées alimentaires dont le but est de compléter le régime alimentaire normal, et qui constituent une source concentrée de nutriments ou d'autres substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique seuls ou combinés, commercialisés sous forme de doses, à savoir les formes de présentation telles que les gélules, les pastilles, les comprimés, les pilules et autres formes similaires, ainsi que les sachets de poudre, les ampoules de liquide, les flacons munis d'un compte-gouttes et les autres formes analogues de préparations liquides ou en poudre destinées à être prises en unités mesurées de faible quantité.

L'alimentation spécifique est réglementée par :

- le règlement (UE) 609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids (en vigueur le 20/07/2016).
- le règlement (CE) 953/2009 du 13 octobre 2009 relatif aux substances qui peuvent être ajoutées dans un but nutritionnel spécifique aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière.

Pour certaines denrées alimentaires destinées à une alimentation spécifique, il existe des dispositions spécifiques :

- le règlement délégué (UE) 2016/127 de la Commission du 25 septembre 2015 complétant le règlement (UE) 609/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences spécifiques en matière de composition et d'information applicables aux préparations pour nourrissons et aux préparations de suite et les exigences portant sur les informations relatives à l'alimentation des nourrissons et des enfants en bas âge
- la Directive 2006/125/CE de la Commission du 5 décembre 2006 concernant les préparations à base de céréales et les aliments pour bébés destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge
- Le Règlement délégué (UE) 2017/1798 de la Commission du 2 juin 2017 complétant le règlement (UE) n° 609/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences spécifiques en matière de composition et d'information applicables aux substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids
- le règlement délégué (UE) 2016/128 de la Commission du 25 septembre 2015 complétant le règlement (UE) 609/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences



spécifiques en matière de composition et d'information applicables aux denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales

Les nouveaux aliments sont réglementés par :

- le règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments

2 Autorités compétentes

La loi modifiée du 28 juillet 2018 détermine que le Ministre de l'Agriculture est l'autorité compétente pour le contrôle des denrées alimentaires.

Le ministre agit par l'intermédiaire de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire (ALVA).

L'ALVA assure la présence au sein des groupes d'experts de la Commission européenne pour les compléments alimentaires, alimentation spécifique et nouveaux aliments.

3 Laboratoires désignés

L'ALVA dispose d'une liste interne des laboratoires désignés pour effectuer les analyses de contrôle officiel.

4 Ressources humaines disponibles

L'ALVA dispose de 1 équivalent temps plein pour le contrôle des compléments alimentaires et de l'alimentation spécifique et de 0.3 équivalent temps plein pour le contrôle des nouveaux aliments.

5 Système de contrôle

Conformément à l'article 9 du règlement 2017/625, tous les opérateurs sont soumis régulièrement à des contrôles officiels, en fonction des risques et à une fréquence adéquate.

5.1 Méthodes et techniques de contrôle utilisées ainsi que le lieu et le moment

Pour les catégories de produit suivantes, il existe un système de notification :

- les compléments alimentaires
- les préparations pour nourrissons et préparations de suite
- les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales

Ce système consiste à envoyer un exemplaire de l'étiquette utilisée pour le produit concerné à l'autorité compétente. Dans le cadre des compléments alimentaires, des informations sur les ingrédients sont demandées dans un dossier plus détaillé.



Ces systèmes de notification permettent de faire une première évaluation de conformité sur base de l'étiquetage ou du dossier de notification.

Des contrôles supplémentaires sont également réalisés sur les produits grâce aux différentes analyses de laboratoire.

Des visites sur site sont organisées pour le contrôle des producteurs de ces différentes catégories de produits.

5.2 Planification, priorités de contrôle, répartition des ressources et le lien avec la catégorisation des risques

L'ALVA a intégré les compléments alimentaires et les aliments spécifiques dans les divers plans pluriannuels établis pour les différents domaines tels que contaminants, additifs, bactériologie, étiquetage, etc... Ces plans tiennent compte de :

- la législation alimentaire,
- la gestion du risque,
- la situation des alertes rapides au niveau communautaire (RASFF),
- les possibilités analytiques du Laboratoire National de Santé (LNS) et des budgets pour les analyses par les laboratoires privés,
- la situation particulière au Luxembourg.

De plus, des screenings sont régulièrement effectués sur des produits à risque, susceptibles de contenir des substances à activité pharmacologique ou toxiques.

5.3 Missions de contrôle

L'ALVA est responsable des missions de contrôle reprenant l'échantillonnage des aliments, la rédaction des rapports de contrôle, le transfert des données à l'EFSA et d'assurer le suivi des infractions constatées.

Lors de l'échantillonnage, un procès-verbal détaillé est complété et signé par un agent de contrôle. Les échantillons prélevés sont envoyés au laboratoire le plus adapté pour effectuer les analyses demandées.

Après réalisation des analyses sur les échantillons par le laboratoire de sous-traitance, les rapports analytiques sont directement transmis à l'ALVA qui envoie ces résultats accompagnés d'un rapport d'appréciation au responsable de l'établissement. Celui-ci est informé si nécessaire des infractions à la réglementation en vigueur et des mesures correctives à mettre en place.

Des contrôles de suivi sont effectués et si la non-conformité est telle qu'elle peut entraîner un risque pour la santé, l'aliment est retiré du marché et une notification d'alerte est envoyée au RASFF.



Les résultats des campagnes de contrôle se trouvent sur le site de la sécurité alimentaire.

5.4 Vérification des mécanismes prévus et modalités de compte rendu

L'ALVA travaille selon des procédures écrites qui sont disponibles pour le personnel.
Des mécanismes de validation en interne sont en place pour les rapports.